

acquittent obligatoirement au départ du Togo en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, les surtaxes aériennes fixées comme suit :

DEPART DU TOGO A DESTINATION DE	Lettres, cartes postales et paquets clos.	
	Autres objets	
	Par 5 grammes ou fraction de 5 grs.	Par 25 grammes ou fraction de 25 grs.
1° — Colonies de l'A. O. F.	Fr. 1,00	Fr. 1,00
2° — France et Corse . . .	2,50	2,50
3° — Espagne et Portugal.	2,00	2,00
4° — Maroc, Algérie, Tunisie :		
a) Voie Air-France . . .	1,50	1,50
b) Voie Air-Afrique . . .	2,00	2,00
5° — Rio de Oro	1,50	1,50
6° — Afrique Equatoriale Française :		
a) Voie Aéromaritime . . .	1,50	1,50
b) Voie Air-Afrique . . .	2,50	2,50
7° — Congo Belge :		
a) Voie Aéromaritime . . .	1,50	1,50
b) Air-Afrique	2,50	2,50
8° — Caméroun	1,50	1,50
9° — Madagascar Réunion	3,00	3,00
10° — Mozambique	2,00	2,00
11° — Rodhésie	2,00	2,00
12° — Colonies étrangères situées sur le parcours aérien Dakar-Cotonou	1,00	1,00
13° — Colonies étrangères situées sur le parcours Cotonou-Brazzaville	1,50	1,50
14° — Brésil, Uruguay, Argentine	16,00	16,00
Pour tous objets par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.		
15° — Bolivie, Pérou, Equateur, Colombie, Guyanes, Française, Hollandaise, Anglaise, Vénézuéla, Trinité	16 francs.	
16° — Martinique, Guadeloupe, Antigua, Iles Vierges, Porto-Rico, République Dominicaine, Haïti	16 —	
17° — Panama, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Nicaragua, Honduras (République) Honduras Britannique	16 —	

ART. 2. — Pour les pays situés au-delà de la France, la surtaxe totale à appliquer comprend :

1° — La surtaxe aérienne afférente au parcours Togo-France;

2° — La surtaxe aérienne perçue au départ de France.

ART. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté, applicable à compter du 1^{er} novembre 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Communications téléphoniques

ARRETE N° 583 ouvrant certains bureaux gares aux communications téléphoniques privées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 70 du 28 janvier 1929 réglementant les opérations des bureaux de postes, télégraphes et téléphones gérés par les gares du chemin de fer du Togo;

Vu l'arrêté n° 428 du 31 juillet 1937 portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques du régime intérieur, franco-colonial et intercolonial;

Sur la proposition du chef du service des P. T. T. après avis du chef du service des travaux publics et des transports;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} novembre 1938 les bureaux gares énumérés ci-après seront ouverts aux communications téléphoniques privées :

Agou, Assahun, Blitta, Noépé, Nuatja, Porto-Segouro et Tsévié.

ART. 2. — La taxe de l'unité de conversation (3 minutes) est fixée ainsi qu'il suit :

1° — Conversations locales (taxe unitaire de jour et de nuit) 0,65

2° — Conversations interurbaines échangées (taxe unitaire) :

Jusqu'à 100 kilomètres 4,—

Au-dessus de 100 kilomètres : 4 f, 00 pour les 100 premiers kilomètres, plus 1 f, 00 par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres en excédent.

En outre une taxe de 1 f, 50 pour avis d'appel devra obligatoirement être acquittée par le demandé.

ART. 3. — Les heures normales où pourront être servies les communications privées sont fixées ainsi qu'il suit :

De 7 h. 30 à 11 h. 30;
et de 14 h. à 17 h.

ART. 4. — Le service du chemin de fer conserve la priorité des communications sur ses propres lignes.

ART. 5. — Le trafic officiel et privé ne donne lieu à aucun échange de comptabilité entre les deux services intéressés chacun conservant intégralement le produit des taxes encaissées par lui.

ART. 6. — Le chef du service des transports et le chef du service des P. T. T. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Organisation administrative

ARRETE N° 585 prononçant le rétablissement du cercle d'Anécho.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;